

## QUEL JUGEMENT PORTER SUR LE JUGEMENT CHAOULLI?

Marie-Claude Prémont

Faculté de droit, Université McGill

*Colloque « Le privé dans la santé? Après le jugement Chaoulli, les options du Québec », 24 et 25 février 2005, INM, Réseau de recherche en santé des populations du Québec, Studio théâtre Alfred-Laliberté, UQÀM, 405 Ste-Catherine est, Montréal.*

La Cour suprême du Canada a rendu le 9 juin dernier, dans l'affaire *Chaoulli*, une décision qui fait beaucoup jaser, et pas seulement dans les salons feutrés, les clubs privés ou les couloirs et salles de Palais de justice à travers le Québec et le Canada. Les discussions juridiques sont descendues dans la rue, dans le métro et dans les médias; elles attirent les foules et provoquent des débats. Et pour cause! Surtout lorsque ces discussions concernent une dimension aussi importante de notre vie collective au Québec que celle que représente le système de santé public.

Certains intérêts, disant s'appuyer sur la décision de la Cour suprême du Canada, réclament la libéralisation immédiate de l'industrie de l'assurance santé et de la pratique médicale. Cette demande repose sur une interprétation simpliste et erronée de la décision du plus haut tribunal. Elle est en flagrante contradiction avec l'opinion majoritaire de la Cour. Elle révèle une méconnaissance des principes juridiques qui régissent le système de santé du Québec. Elle fait éclater au grand jour l'ignorance de leurs promoteurs qui voudraient nous faire croire que les seuls principes importants du régime de santé du Québec sont inscrits dans une loi fédérale, la *Loi canadienne sur la santé*, au moment même où la Cour suprême réitère (pour ceux qui avaient besoin de se le faire confirmer) que la compétence en matière de santé relève des provinces et donc du Québec. Si les principes

québécois du régime de santé sont secondaires, on pourrait donc en disposer facilement comme d'un vieux chiffon.

Selon cette vision réductrice réclamant la libéralisation de l'industrie de la santé, le Québec ne serait que le simple exécutant des grands principes inscrits à la loi fédérale, principes dont on demande par ailleurs, la *modernisation*, comme dans le rapport Clair. Si les principes d'organisation des soins de santé du Québec étaient à ce point secondaires, voulez-vous bien m'expliquer pourquoi on en ferait tout à coup si grand cas pour demander à ce qu'ils tombent!

Revenons donc sur le jugement *Chaoulli*, puisque là réside l'élément déclencheur du débat auquel nous sommes conviés.

Madame la juge Deschamps rédige la seule opinion qui mène à une majorité. Le tribunal a accepté d'intervenir, seulement en raison d'un constat de listes d'attente déraisonnables dans certains secteurs. Or, elle déclare la prohibition de l'assurance privée incompatible avec la Charte québécoise, **parce que** le Québec dispose d'autres outils *moins prohibitifs* pour protéger le régime public. Elle cite à ce sujet 1) l'interdiction de la pratique médicale mixte déjà en vigueur au Québec et dans d'autres provinces canadiennes, 2) la parité tarifaire entre médecins participants et médecins non participants, principe déjà inscrit au cadre juridique de certaines provinces canadiennes et qu'approuve donc madame la juge Deschamps.

La conclusion de Madame la juge Deschamps s'appuie clairement sur la présence de la prohibition de la pratique médicale mixte et la disponibilité de la règle de la parité tarifaire. Elle s'estime habilitée à lever l'interdiction de l'assurance privée, puisque ces deux autres techniques juridiques, déjà en vigueur ou disponibles au Législateur, remplissent le même objectif urgent et pressant qu'est la protection du régime public de santé du Québec.

Madame la juge Deschamps précise que l'interdiction de la pratique médicale mixte vise à prévenir les situations de conflit d'intérêts qui découlent des doubles listes d'attentes systématiquement associées à la pratique mixte. En effet, une pratique médicale hybride conjuguée à une autorisation d'assurance privée, est irrémédiablement synonyme de gestion de double liste d'attente pour chacun des médecins en cause : une liste pour le public et une liste pour les patients couverts par une assurance privée.

Les demandeurs Chaoulli et Zeliotis ont contesté devant le tribunal la validité de l'interdiction de l'assurance privée. Point. Ils n'ont pas contesté la validité du principe de l'interdiction de la pratique médicale mixte. Et non seulement la Cour suprême n'a pas remis en cause ce principe **central** de la structure du système de santé québécois, elle appuie même sa conclusion sur la présence de ce principe. **Sans interdiction de la pratique médicale mixte, il n'y aurait pas eu levée de l'interdiction de l'assurance privée. Sans la présence de listes d'attente déraisonnables dans certains secteurs, il n'y aurait pas eu de levée de l'interdiction de l'assurance privée.**

Il faut donc le répéter. La levée de la prohibition de l'assurance privée par le plus haut tribunal du pays ne vaut que pour 100 médecins sur plus de 18,504 médecins membres du Collège des médecins du Québec, soit 0,54% de tous les médecins québécois. La Cour suprême connaît ces chiffres, publiés chaque mois dans la *Gazette officielle du Québec*, et a donc rendu sa décision en connaissance de cause.

Les demandeurs Chaoulli et Zeliotis ont été entendus par le tribunal, non pas en vertu de leur situation personnelle, mais en représentant l'intérêt public, en représentant l'ensemble de la population du Québec, et notamment ceux et celles qui souffrent sur des listes d'attente déraisonnables.

Est-ce que, je vous le demande, on peut rationnellement soutenir que la Cour suprême du Canada pense que si 18,404 médecins n'arrivent pas à répondre aux besoins des patients québécois, 100 médecins non participants pourraient eux répondre aux besoins des Québécois? Une goutte d'eau dans l'océan. L'absurdité de la proposition se passe de tout commentaire.

La Cour suprême du Canada ne possède pas la compétence constitutionnelle pour concevoir un programme aussi complexe que celui du système de santé du Québec. Soutenir qu'elle le fait à travers la décision *Chaoulli* relève de l'imagination débordante de certains qui voudraient, au mépris de la Constitution canadienne et du droit, faire passer leurs rêves de privatisation pour un ordre adressé au gouvernement démocratiquement élu du Québec.

On observe un phénomène étonnant depuis la sortie du livre blanc dont nous entretiendra le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec M. Couillard dans quelques secondes. Ceux-là même qui réclament depuis des années une privatisation des portions du système de santé public potentiellement rentables pour les entreprises à but lucratif, ont soutenu sans relâche tout au long des quelque 30-40 ans qui nous séparent de l'adoption du régime public, et d'une façon encore plus vigoureuse depuis quelques années, que les Québécois étaient dogmatiques et fermés au débat.

L'attachement au système de santé public traduisait, selon ces mêmes personnes, une fermeture d'esprit face à l'industrie de l'assurance ou de l'industrie de la prestation des soins de santé, revêtus des habits de l'innovation, du changement et de la modernisation. Aujourd'hui, ces mêmes personnes ou ces mêmes intérêts, affirment que le débat est clos au moment même où il doit commencer, sous le prétexte que la Cour suprême aurait décidé, aurait ordonné au gouvernement du

Québec d'ouvrir sans restriction la porte au secteur privé, assurance et prestation confondues.

Nul ne sera dupe de la contradiction évidente. Cette position repose sur une interprétation simpliste et carrément erronée de la décision du plus haut tribunal du pays, sans parler d'une confusion désolante entre le rôle de l'Assemblée nationale du Québec prévu par la Constitution canadienne et le rôle des tribunaux dans une démocratie comme la nôtre, où sont présentes des chartes des droits et libertés.

La Cour suprême du Canada non seulement n'a pas ordonné les modifications profondes au système de santé public du Québec que certains réclament. La levée de l'interdiction de l'assurance privée est conditionnelle à la présence de délais d'attente déraisonnables dans certains secteurs, et au maintien et renforcement de tous les outils dont peut disposer le Québec pour assurer la protection du système de santé public et promouvoir la meilleure gestion des fonds publics.

Il n'y a pas eu de Coup d'État le 9 juin 2005. Nous sommes encore régis par les principes de la démocratie et de la règle de droit. Le ministre de la santé et des services sociaux du Québec, Monsieur Philippe Couillard, nous convie à un large débat sur l'avenir du système de santé du Québec et nous y participerons.